Projet présenté par les députés : M<sup>mes</sup> et MM. Christo Ivanov, Stéphane Florey, Patrick Lussi et Marc Falauet

Date de dépôt : 26 novembre 2010

# Projet de loi

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE) (K 1 70) (Pour une lutte efficace contre l'amiante et les substances nocives de l'environnement bâti)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est modifiée comme suit :

## Art. 15A, al. 5 et 6 (nouveaux)

- <sup>5</sup> En cas d'utilisation d'un bâtiment construit avant 1991 aux fins d'accueillir du public ou servant de lieu de travail, son propriétaire doit fournir une attestation de présence ou d'absence de substances dangereuses visées à l'alinéa 3. Sont notamment réputés accueillir du public :
  - a) les bâtiments ou locaux dédiés à la culture, au sport, aux loisirs, aux rencontres et aux expositions;
  - b) les établissements de formation, les écoles et les garderies;
  - c) les cabarets, boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars ;
  - d) les maisons de jeux;
  - e) les commerces, les centres commerciaux et les galeries marchandes ;
  - f) les établissements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.
- <sup>6</sup> En cas de diagnostic positif à une substance dangereuse, le département informe les propriétaires concernés et leur fixe un délai raisonnable pour qu'ils procèdent à l'assainissement du bâtiment.

PL 10769 2/4

### Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

De nombreuses substances présentes dans l'environnement bâti comportent un risque pour la santé humaine et l'environnement. Parmi les principales substances nocives, on peut citer l'amiante et les PCB (biphényles polychlorés ou polychlorobiphényls).

Les PCB sont un mélange complexe de divers composés organochlorés. Dans le passé, ils ont été largement utilisés dans la construction, en raison notamment de leur moindre coût. En 1972, l'application des PCB a été interdite dans les systèmes ouverts (par exemple peintures, joints, mastic, tissus et papier) du fait de leurs propriétés nocives pour l'homme et pour l'environnement. Depuis 1986, les PCB sont interdits de façon générale en Suisse. Les PCB sont bien résorbés par le système gastro-intestinal, et également par la peau et les poumons. Ils se répartissent rapidement dans le corps et s'accumulent dans les tissus graisseux. L'absorption d'une grande quantité de PCB provoque des affections cutanées aiguës (par exemple acné chlorique, pigmentation de la peau), des dommages sur le foie, la rate et les reins et affaiblit le système immunitaire. L'effet cancérigène des PCB a été démontré sur les animaux, mais n'a pas pu être confirmé chez l'homme jusqu'à présent<sup>1</sup>.

L'amiante est un silicate qui se présente sous une forme fibreuse. Il est aujourd'hui considéré comme nocif à la santé de l'Homme par l'ensemble de la communauté scientifique. Cette substance dangereuse a été utilisée depuis les années 30 dans divers domaines tels que le bâtiment, les travaux routiers et l'industrie à travers le monde en raison de ses nombreuses propriétés

<sup>1</sup> Office fédéral de la santé publique, <u>Les PCB et leurs effets sur la santé humaine</u>, OFSP Factsheet. 3/4 PL 10769

(faible conductivité de la chaleur et du courant électrique, résistance mécanique). En 1990, le Conseil fédéral a interdit l'utilisation de l'amiante en Suisse. Les fibres de l'amiante se dissocient en fibrilles de plus en plus petites, qui, une fois inhalées ne peuvent pas être éliminées par l'organisme humain. Elles peuvent alors entraîner une inflammation puis une fibrose du tissu pulmonaire ou de la plèvre. Au contact du revêtement bronchique, elles peuvent perturber la division cellulaire et conduire à l'apparition d'un cancer, parfois longtemps après l'exposition. Enfin, il n'existe pas d'effet seuil à partir duquel on considère que l'amiante ne déploie pas d'effets.

Bien que les bâtiments ultérieurs à 1990 ne contiennent plus d'amiante, les experts de l'Association suisse des consultants amiante (ASCA) estiment, en ce qui concerne les cantons de Genève et de Vaud, que 80% du parc immobilier peut contenir des traces d'amiante.

L'Etat se devant de poursuivre une politique visant à assurer un environnement sain et une bonne qualité de vie, son rôle en matière de lutte contre les substances nocives est central. Ainsi, pour ce qui est de la lutte contre l'amiante, l'Etat de Genève a pris rapidement conscience des risques sanitaires de ce matériau et a mené, dès 1986, diverses actions. Plus récemment, en 2008, c'est l'élaboration d'une cartographie des bâtiments de l'Etat de Genève susceptibles de contenir de l'amiante qui a été entamée. Pour ce qui est des communes, la Ville de Genève a fait procéder au diagnostic de l'ensemble de ses écoles, alors que d'autres communes genevoises ont fait diagnostiquer de façon volontaire une faible fraction de leur parc immobilier.

Le droit actuel n'est pas satisfaisant. La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (ci-après : LaLPE) prévoit que les propriétaires de bâtiments doivent, en cas de travaux soumis à autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, joindre à la demande d'autorisation une attestation de présence ou d'absence de substances dangereuses (art. 15A, al. 3 LaLPE). Le requérant fournit une attestation pour l'amiante si son bâtiment a été construit avant 1991 et pour les PCB s'il a été construit entre 1955 et 1975. Ainsi, en l'absence de travaux, c'est une opportunité de déceler les substances nocives précitées qui se perd.

Quant au règlement sur les substances dans l'environnement bâti (ciaprès : RSDEB) (K 1 70.14), celui-ci, bien que prévoyant notamment que le département prend les mesures nécessaires en cas de présence ou de suspicion de présence de substances dangereuses et d'autres substances dans l'environnement bâti (art. 13, al. 1 RSDEB), a démontré qu'il n'était pas suffisant pour déceler la présence de substances dangereuses dans

PL 10769 4/4

l'environnement bâti en vue d'un prochain assainissement. A titre d'exemple, nous pouvons mentionner le cas d'une célèbre salle de théâtre dont les faux plafonds contiennent de l'amiante.

Parmi les bâtiments privés, un certain nombre d'entre eux ont vocation à accueillir du public. D'autres, bien que fermés au public, accueillent des travailleurs. Tous ces bâtiments sont susceptibles de contenir de l'amiante ou des substances toxiques pouvant mettre en danger la santé des personnes qui les fréquentent. Seuls les propriétaires de bâtiments d'avant 1991 accueillant du public ou servant de lieu de travail auraient à fournir une attestation de présence ou d'absence de substances dangereuses visées à l'art. 15A, al. 3 LaLPE (l'amiante et le PCB). L'art. 15A, al. 5 du projet de loi mentionne, de manière non exhaustive, quelques bâtiments réputés accueillir du public.

Ensuite, si l'attestation requise conclut à la présence d'amiante ou de PCB, il importe que le propriétaire de l'immeuble concerné procède dans les meilleurs délais à l'assainissement de son bien. Le délai d'assainissement, laissé à l'appréciation du département, doit d'une part être bref pour les raisons sanitaires précédemment exposées et doit d'autre part permettre au propriétaire de réaliser les travaux d'assainissement nécessaires.

Enfin, il sied de préciser que le présent projet de loi n'engendrera pas de nouvelles dépenses pour l'Etat.

Au vu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.